

RAPPORT N° 96/1-22
au Conseil Municipal

OBJET

**RECALIBRAGE DE LA RAVINE DU BUTOR
ET RECONSTRUCTION DU PONT DORET**

**CONCOURS DE LA DDE
POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

Par Délibération n° 95/1-35 du 25 février 1995, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à poursuivre les études et lancer les travaux de recalibrage des ouvrages d'endiguement de la Ravine du Butor au droit du Pont Doret et de reconstruction de ce dernier.

Cette opération d'un montant estimée à 14 000 000 F HT a été inscrite au Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines.

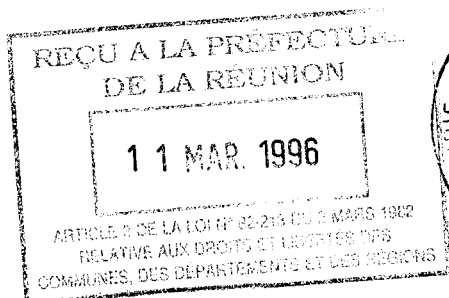
Afin d'assurer une cohérence avec l'ensemble des aménagements déjà réalisés dans le cadre de l'aménagement de la Ravine du Butor, je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer la direction des travaux nécessaires au recalibrage du Canal du Butor et à la reconstruction du Pont Doret.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 902 800/ Article 233 137.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/1-22
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er mars 1996

OBJET

RECALIBRAGE DE LA RAVINE DU BUTOR
ET RECONSTRUCTION DU PONT DORET

CONCOURS DE LA DDE
POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 7 décembre 1979, modifiée le 21 juin 1991, relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture), en application des Lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 ;

Sur le RAPPORT N° 96/1-22 du Maire ;

Vu le rapport de Gilbert GERARD, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

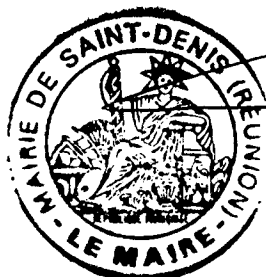
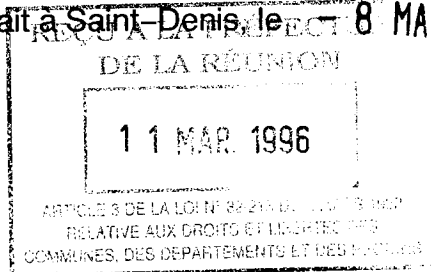
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Autorise le Maire à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer la direction des travaux nécessaires au recalibrage du Canal du Butor et à la reconstruction du Pont Doret.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis le 8 MARS 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



ANNEXE TYPE A LA DELIBERATION

VALANT DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1ER

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation des travaux de protection contre les crues de la ravine du Butor : recalibrage du canal et reconstruction du Pont Doret.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le Service est une mission partielle au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié le 21 juin 1991.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- * Contrôle général des travaux (CGT)
- * Réception et décompte des travaux (RDT)
- * Dossier des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel de l'infrastructure et est rangé en deuxième classe de complexité.

ARTICLE 4

Le concours est demandé pour une mission partielle.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 14 000 000 F hors TVA.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur du mois <<mo>> suivant : mars 1995.

ARTICLE 5

Le forfait de rémunération est le produit de l'estimation prévisionnelle hors TVA par les termes suivants :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission = 45 %

- le taux lu dans le barème de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié le 21 juin 1991 (article 1) = 4,03 %

- le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,9.

Ce forfait de rémunération s'élève donc à :

14 000 000 x 0,45 x 0,0403 x 0,9 = 228 501 F HT
soit 250 208,60 F TTC

ARTICLE 6

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$AR = A_o \times I_m / I_o$

AR : acompte révisé

A_o : acompte en vigueur initiale établi aux conditions économiques du mois <<mo>>

I_o : index national ingénierie réel au mois <<mo>>

I_m : dernier index ingénierie connu à la date de constatation du pourcentage d'avancement de la mission, ou à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de la même manière. Toutefois, l'index <<I_m>> sera celui du mois de réception des travaux.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 1er mars 1996
et annexé à la Délibération n° 96/1-22

LE MAIRE
Michel TAMAYA

